



Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2021
Français
Original : anglais

Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive

Deuxième session

New York, 29 novembre-3 décembre 2021

Rapport de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur les travaux de la deuxième session

I. Introduction

1. Dans sa décision 73/546 du 22 décembre 2018, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer des sessions annuelles de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, qui se tiendraient pendant une semaine au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à ce que la Conférence ait fini d'élaborer un traité juridiquement contraignant qui porterait création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. La première session de la Conférence s'est tenue au Siège de l'Organisation du 18 au 22 novembre 2019.

II. Questions d'organisation et travaux de la Conférence

A. Ouverture et durée de la deuxième session

2. La deuxième session de la Conférence s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 29 novembre au 3 décembre 2021. Dix-neuf membres de la Conférence issus de la région, quatre États observateurs et trois entités ou organisations internationales compétentes ont participé à cette session. La liste des participants figure dans le document [A/CONF.236/2021/INF/3](#).

3. Le Représentant permanent adjoint de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Sudqi Al Omoush, a ouvert la Conférence le 29 novembre 2021 au nom de la présidence de la première session. Conformément à la décision prise à la première session, telle que publiée dans le document [A/CONF.236/DEC.4](#), la Conférence a approuvé par acclamation la nomination du Koweït à la présidence de



la Conférence et le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, Mansour Alotaibi, a été invité à assumer le rôle de Président. Le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale pour la soixante-seizième session, Abdulla Shahid (Maldives), ont fait des déclarations à l'ouverture de la session.

B. Ordre du jour et programme de travail

4. À sa 1^{re} séance, après les allocutions d'ouverture, la Conférence a adopté l'ordre du jour de sa deuxième session, publié sous la cote [A/CONF.236/2021/1](#), qui est reproduit ci-après :

1. Ouverture de la Conférence
2. Approbation de la présidence de la Conférence
3. Allocution du Président de la Conférence
4. Allocution du Secrétaire général
5. Allocution du Président de l'Assemblée générale
6. Adoption de l'ordre du jour
7. Adoption du programme de travail
8. Adoption du règlement intérieur
9. Vérification des pouvoirs des représentants
10. Débat général
11. Débat thématique
12. Examen et adoption du rapport
13. Questions diverses
14. Clôture de la session

5. À la même séance, la Conférence a adopté le programme de travail de la deuxième session ([A/CONF.236/2021/2](#)). Elle a également convenu de structurer le débat thématique autour d'un document non officiel rédigé par le Président et contenant une liste non exhaustive de sujets.

C. Règlement intérieur

6. À sa 1^{re} séance, dans l'attente d'un accord définitif sur le règlement intérieur, la Conférence a décidé de mener ses travaux sur la base de la déclaration faite à ce sujet par sa présidente à la première session.

7. À sa 9^e séance, la Conférence a adopté le règlement intérieur tel qu'il figure dans le document [A/CONF.236/2021/3](#).

D. Participation d'organisations internationales, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales

8. À sa 1^{re} séance, la Conférence a décidé d'inviter plusieurs organisations internationales, entités des Nations Unies et organisations non gouvernementales à assister, en qualité d'observateurs, aux séances publiques de sa deuxième session (voir [A/CONF.236/2021/DEC.1](#) et [A/CONF.236/2021/DEC.2](#)).

E. Documents

9. Les documents dont la Conférence était saisie sont disponibles sur son site web (<https://meetings.unoda.org/meeting/me-nwmdfz-2021/>).

III. Pouvoirs

10. Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers, qui devaient émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, ont été communiqués au Secrétaire général de la Conférence, qui, après examen, a noté qu'au 3 décembre 2021 :

a) Sept membres de la Conférence, à savoir l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Koweït, le Maroc et le Yémen, lui avaient communiqué des pouvoirs officiels établis en bonne et due forme concernant leurs représentants ;

b) Onze membres de la Conférence, à savoir l'Algérie, Bahreïn, l'État de Palestine, l'Iraq, la Libye, la Mauritanie, Oman, le Qatar, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran et la Tunisie, lui avaient communiqué des pouvoirs provisoires concernant leurs représentants, par télécopie de leur chef d'État ou de gouvernement ou de leur ministre des affaires étrangères ou par note verbale ou lettre de leur mission permanente à New York ;

c) Six membres de la Conférence, à savoir les Comores, Djibouti, Israël, le Liban, la Somalie et le Soudan, ne lui avaient pas communiqué de pouvoirs officiels ni d'autres informations concernant leurs représentants. Le Secrétariat a reçu une note verbale du Liban, datée du 2 novembre 2021, l'informant de la composition de sa délégation et lui indiquant que les pouvoirs de ses représentants seraient communiqués en temps utile.

11. La Conférence, sur proposition de son secrétaire général, a accepté les pouvoirs communiqués par tous les États visés aux paragraphes 10 a) et 10 b) ci-dessus, étant entendu que les originaux des pouvoirs des représentants des États visés au paragraphe 10 b) et des représentants des États visés au paragraphe 10 c), le cas échéant, seraient présentés dans les meilleurs délais.

IV. Débat général

12. La Conférence a entamé le débat général à sa 1^{re} séance et l'a poursuivi à ses 2^e et 3^e séances. À sa 1^{re} séance, elle a entendu des déclarations des représentants de la Jordanie, de Bahreïn, du Liban, de l'Arabie saoudite, de la Tunisie, de la République islamique d'Iran, de l'Iraq, du Qatar et du Koweït. À sa 2^e séance, elle a entendu des déclarations des représentants de la Mauritanie, de l'Algérie, de l'État de Palestine, de la République arabe syrienne et de l'Égypte. À sa 3^e séance, elle a entendu des déclarations des représentants du Maroc, du Yémen, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de la Fédération de Russie, de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

V. Débat thématique

13. À ses 3^e, 4^e et 5^e séances, la Conférence a tenu un débat thématique. Les représentants des membres de la Conférence ont eu un échange de vues préliminaire sur les sujets décrits ci-après.

14. Le débat thématique structuré a offert aux membres de la Conférence une occasion importante de procéder officiellement dans le cadre d'une conférence à des échanges de vues préliminaires sur des questions fondamentales liées à la négociation d'un instrument juridiquement contraignant relatif à une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, conformément à la décision 73/546 de l'Assemblée générale.

15. Le débat thématique a été mené sur la base d'un document établi à titre officieux par le Président, qui comportait une liste non exhaustive de questions : principes et objectifs ; obligations fondamentales liées aux armes nucléaires, chimiques et biologiques, y compris la vérification ; transparence et sécurité grâce à la mise en œuvre du traité ; définition des clarifications, des consultations et de la coopération ; utilisations pacifiques et coopération internationale ; mécanismes institutionnels, entrée en vigueur et règlement des différends ; protocoles prévoyant des garanties de sécurité. Il était entendu au cours des discussions que chaque membre de la Conférence pouvait à tout moment évoquer tout sujet supplémentaire dans le cadre du débat thématique, ou exprimer et développer son point de vue sur ces questions.

Principes et objectifs d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient

16. Le traité relatif à la création de cette zone devrait compter parmi ses principaux objectifs le renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales par l'élimination et l'interdiction complètes des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

17. Le traité devrait être établi sur la base de plusieurs éléments, à savoir : l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; la résolution sur le Moyen-Orient, qui a été adoptée en tant que partie intégrante des textes issus de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 ; les paragraphes pertinents du document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 ; les directives adoptées par la Commission du désarmement dans son rapport du 30 avril 1999 sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

18. Les membres de la Conférence ont réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA, comme indiqué dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, et souligné que la résolution sur le Moyen-Orient faisait partie intégrante du dispositif ayant abouti à la prorogation pour une durée indéfinie du Traité de non-prolifération lors de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995. Ils ont exhorté tous les membres de la Conférence et les trois coauteurs de la résolution à faire appliquer celle-ci rapidement. Ils ont également appelé tous les membres de la Conférence et les observateurs à prendre part à ses futures sessions et à contribuer à la réalisation de son objectif.

19. Les obligations de tous les États parties au traité devraient être clairement définies et juridiquement contraignantes, et ceux-ci devraient s'y conformer pleinement.

20. Aucune disposition du traité ne devrait être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États parties de mener à des fins pacifiques des activités de développement, de recherche, de production et d'exploitation concernant des matières, équipements et technologies nucléaires, chimiques et biologiques, conformément à l'article IV du Traité sur la non-prolifération, à l'article XI de la Convention sur les armes chimiques et à l'article X de la Convention sur les armes biologiques. Tous les États parties devraient avoir le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques destinés à des utilisations pacifiques de matières, d'équipements et de technologies nucléaires, chimiques et biologiques. Les choix et les décisions de chaque État partie concernant les utilisations pacifiques de matières, d'équipements et de technologies nucléaires, chimiques et biologiques devraient être respectés.

21. Le traité devrait souligner les conséquences humanitaires et environnementales catastrophiques qui résulteraient de toute utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, et la nécessité d'empêcher que de telles horreurs ne se reproduisent. Il devrait également affirmer que toute utilisation ou menace d'utilisation de ces armes par quelque État que ce soit est inacceptable.

22. Le préambule du traité pourrait réaffirmer l'attachement aux principaux traités internationaux relatifs aux armes de destruction massive, tels que le Traité sur la non-prolifération, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques.

23. Il a été souligné que le traité ne devrait pas être lié au processus de paix au Moyen-Orient.

Obligations fondamentales liées aux armes nucléaires, chimiques et biologiques, y compris la vérification

24. Le traité devrait faire obligation à ses États parties de ne mener aucune recherche sur des armes nucléaires ou tout autre dispositif explosif nucléaire, ni sur aucune arme chimique ou biologique, de ne pas mettre au point, fabriquer, tester, stocker, acquérir ou posséder de telles armes ou d'en avoir le contrôle ; de ne pas chercher ou recevoir d'aide dans l'une quelconque de ces activités ; et de n'aider ni encourager aucune autre partie à se livrer à de telles activités.

25. Le traité devrait contenir des dispositions interdisant la mise au point, la production, le stockage, l'essai, le transfert, le transit, la réception, la conservation, l'installation ou toute autre forme de possession de toute arme nucléaire ou de tout dispositif explosif nucléaire, ainsi que d'autres armes de destruction massive, sur le territoire de ses États parties ou sur tout territoire relevant de leur juridiction. Il a été suggéré que la portée de ces interdictions soit étendue aux eaux territoriales et aux eaux archipélagiques des États parties.

26. Le traité devrait également interdire tout transit de matières nucléaires ou d'autres déchets retirés d'armes nucléaires sur le territoire de ses États parties ou sur tout territoire relevant de leur juridiction.

27. Le traité devrait également exiger de ses États parties qu'ils interdisent et empêchent, sur leurs territoires respectifs, le détournement de matières nucléaires, chimiques et biologiques à des fins militaires prohibées.

28. Le traité devrait interdire tout transit par le territoire de ses États parties, ou par tout territoire relevant de leur juridiction, de matières nucléaires ou d'autres déchets provenant d'armes nucléaires.

29. Les dispositions du traité devraient être non discriminatoires et conférer les mêmes droits et obligations à chacun de ses États parties.

30. En ce qui concerne la vérification, le traité devrait éviter toute redondance avec d'autres accords internationaux existants et pourrait s'appuyer sur des instruments existants, notamment les garanties généralisées de l'AIEA et le régime de vérification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

31. Il a également été suggéré que les États parties au traité envisagent de mettre en place un mécanisme de vérification régional pour compléter les régimes multilatéraux existants.

32. Il a été souligné que l'adhésion au protocole additionnel de l'AIEA était laissée au libre choix des États parties et qu'elle ne saurait conditionner la fourniture de technologies nucléaires à des fins pacifiques.

Définition des clarifications, des consultations et de la coopération

33. L'inclusion d'une définition claire des termes clés employés dans le traité et ses protocoles contribue à la bonne mise en œuvre de celui-ci.

34. Les fins non interdites devraient être clairement définies afin d'inclure toutes les mesures intéressant les secteurs industriel et agricole, la recherche et le secteur médical et pharmaceutique ou toute mesure liée à la prévention des incidents nucléaires, chimiques ou biologiques.

35. En ce qui concerne la définition du territoire couvert par le traité, il a été suggéré qu'elle inclue l'ensemble des terres, ainsi que les eaux intérieures, territoriales et archipélagiques.

36. Les clarifications, les consultations et la coopération contribuent efficacement à une bonne mise en œuvre du traité.

Utilisations pacifiques et coopération internationale

37. Il a été souligné que le traité devrait préserver le droit de mettre au point et d'utiliser des matières, équipements et technologies nucléaires, chimiques et biologiques à des fins pacifiques. Il s'agit notamment de réaffirmer le droit inaliénable de ses États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que des matières, équipements et technologies chimiques et biologiques, à des fins pacifiques, sans discrimination.

38. Le traité devrait faciliter et prévoir l'échange le plus complet possible d'équipements, de matières et de données d'information scientifiques et technologiques à des fins pacifiques. En particulier, il devrait promouvoir activement les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, compte tenu notamment de la nature écologique de celle-ci.

39. Il a été souligné que l'application d'une garantie généralisée n'entraverait d'aucune manière les utilisations pacifiques légitimes ou leurs avantages en matière de développement, ni ne porterait atteinte aux décisions souveraines des États parties à cet égard.

40. Le traité devrait promouvoir l'échange d'information et la coopération afin que les matières et technologies nucléaires, chimiques et biologiques ne tombent pas entre les mains d'organisations criminelles.

41. Le traité devrait souligner l'importance des utilisations pacifiques de matières et technologies nucléaires, chimiques et biologiques dans les secteurs industriel et agricole, la recherche et les secteurs médical et pharmaceutique, de toute mesure liée à la prévention des incidents nucléaires, chimiques ou biologiques, ou de toute autre utilisation pacifique qui s'avère essentielle.

42. Dans le cadre du traité, les pays développés pourraient être appelés à jouer un rôle clé dans le partage de connaissances et l'échange d'équipements, de matières et de données d'information scientifiques et technologiques à des fins pacifiques.

43. Il a été avancé que l'imposition de toute mesure qui entraverait des projets de coopération civile avec des pays en développement devrait être évitée, et que le traité devrait garantir que la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'autres technologies apparentées ne serait en aucune circonstance entravée, conformément à l'article IV du Traité sur la non-prolifération.

Mécanismes institutionnels, entrée en vigueur et règlement des différends

44. Plusieurs propositions ont été faites concernant la création et les fonctions de divers organes associés au traité, tels qu'une réunion de ses États parties, un secrétariat et une conférence d'examen. Ces organes pourraient superviser la mise en œuvre du traité, examiner les cas de non-respect de ses clauses, coordonner les échanges d'informations entre ses États parties, convoquer des sessions régulières et traiter toute autre question entrant dans le cadre des dispositions du traité.

45. Le traité devrait prévoir la désignation d'une autorité nationale faisant office de référent national, chargé à la fois de mettre en œuvre le traité à l'échelle nationale et d'assurer la liaison avec l'organe de mise en œuvre du traité et les autres référents nationaux.

Protocoles, y compris les garanties négatives de sécurité

46. Le traité devrait être respecté par les États dotés d'armes nucléaires et bénéficier de leur pleine coopération. Il devrait également prévoir des protocoles assortis d'obligations juridiquement contraignantes pour dissuader ces États d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des États parties au traité ; de déployer ou d'entreposer des armes nucléaires dans la zone considérée ; de fournir une quelconque assistance à un pays, quel qu'il soit, aux fins de tout acte interdit par ses dispositions.

Autres questions pertinentes

47. Les dispositions du traité devraient porter notamment sur les sujets suivants : règlement pacifique des différends, amendements, durée, retrait, annexes, signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur, réserves, dépositaire et textes faisant foi.

48. Il a été suggéré que le traité soit conclu pour une durée indéterminée.

49. Sur la base des enseignements tirés d'autres traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, le traité devrait fixer une période minimale de 12 mois pour les notifications de retrait.

50. Il a été proposé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit désigné comme dépositaire du traité.

51. Outre les discussions évoquées aux paragraphes ci-dessus, la Conférence a convenu de poursuivre ses concertations sur les questions suivantes, sans s'y cantonner :

- a) Adhésion de membres de la Conférence à des instruments juridiques multilatéraux relatifs aux armes de destruction massive ;
- b) Conditions d'entrée en vigueur du traité ;
- c) Mécanisme de vérification relatif aux armes biologiques ;

- d) Autres mesures de vérification et Modèle de protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties ;
- e) Mesures coercitives unilatérales ;
- f) Secrétariat du traité ;
- g) Dépositaire du traité.

VI. Travaux intersessions

52. La Conférence a décidé ce qui suit quant aux travaux à mener pendant l'intersession, comme énoncé dans le document publié sous la cote [A/CONF.236/2021/DEC.3](#) :

- a) de créer, conformément à son règlement intérieur, un groupe de travail informel ouvert à tous ses membres, qui sera chargé de poursuivre, entre les sessions annuelles de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, les discussions sur les questions liées à son mandat, tel qu'il figure dans la décision 73/546 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2018, en se fondant sur les conclusions de chaque session annuelle de la Conférence ;
- b) que le groupe de travail tiendra au moins deux réunions pendant chaque intersession, organisées par la présidence de la Conférence, avec l'appui de son secrétariat ;
- c) que le groupe de travail peut décider d'inviter des observateurs et des experts à contribuer à ses travaux ;
- d) que le groupe de travail peut décider de faire rapport sur ses travaux lors de la session annuelle suivante de la Conférence.

VII. Préparatifs de la troisième session de la Conférence

53. À la 10^e séance, la Conférence a décidé que sa troisième session se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 18 novembre 2022.

54. La Conférence a convenu que le Président, en consultation avec les membres de la Conférence, devrait entreprendre les préparatifs de la troisième session.